Que le seul droit que l'appellant avoit étoit une entrée et sortie libre de sa cour à la Rue Collins.

Que ce passage n'etant pas spécialement etabli et fixé par le dit Partage en aucun endroit particulier l'Intimé avoit en loi le droit de fixer ou faire fixer où il lui seroit le moins nuisible et de la même largeur que celui usité entre eux auparavant, qu'en érigeant son edifice il avoit laissé un Passage suffisant et semblable à celui ci-devant usité, au derriere de son terrein dont l'Appellant et ses locataires ont joui depuis l'époque mentionnée en la déclaration.

Que la clause de Communauté de Cour au dit Partage étant nulle, illégale et impraticable en loi et en raison l'Intimé avoit le droit nonobstant icelle de demander et obtenir qu'elle fut séparée et bornée suivant la loi et à perpétuité.

Conclusion au renvoi de l'action et en outre se portant incidemment demandeur par reconvention concluoit à ce que la dite Stipulation de Communauté de Cour entre eux fut déclarée nulle, illegale et impraticable en loi et en raison, en conséquence à faire borner et séparer par Arpenteur suivant la loi et les Titres des parties aux offres de laisser un Passage de dix pieds de large pour l'Appellant de sa Cour à la Rue Callins au bout de celui de l'Intimé sur toute sa largeur et le long de celui des Pauvres de l'Hôtel Dieu et même d'en passer titre.

Outre cette Exception l'Intimé fila encore une défense au fonds enfait par laquelle il nia généralement les allegués en la déclaration.

Il est évident par la Procédure.

1° Que par la Sentence d'adjudication de la moitié d'emplacement et maison acquis par l'Intimé par licitation il s'est obligé de se conformer à un acte de Partage du 12 Fevrier 1799, et non du 12 Fevrier 1798, ainsi qu'il est allegué en la Déclaration.

Que par le dit Partage du 12 Fevrier 1799, le Passage en question n'est fixé a aucun endroit spécifique du terrein de l'intimé.

Or par la loi dans un cas semblable il est clair que le Propriétaire du fonds asservi a le droit de fixer tel passage dans l'endroit de son fonds qui lui est le moins incommode, ce qu'il a fait.

L'appellant prétend sans aucun fondement être propriétaire en commun du terrein sur lequel le passage stipulé existoit ou doit être éxister. La sentence d'adjudication faite à l'Intimé prouve le contraire, et que l'Appellant ne peut prétendre qu'un droit de passage qui est une servitude.

Et quant il y auroit eu au dit Partage une stipulation de communauté dans le sens prétendu par l'Appellant, elle seroit nulle en loi, impraticable et même contre les bonnes mœurs.

L'appellant a encore prétendu qu'en admettant que le Passage en question n'eut pas été suffisament établi ou fixé par le Partage, il l'avoit été par la Possession, mais par quelle possession ? seroit-ce par une possession moindre de dix ans avec titre, certainement non. Et il est évident par la Procédure qu'il n'est prouvé aucune telle possession de sa part.

La Cour a donc avec raison par son Jugement du 26 Juin, 1814, renvoyé le Demandeur Appellant de son action.

Québec,